

793

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
concernant la réglementation relative aux
échanges intra-Benelux d'engrais,
d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol
et de marchandises connexes
M (68) 12**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Considérant qu'il convient de réaliser la coordination des législations relatives aux engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités :

- a) à adapter leurs législations en matière d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes à la Réglementation ci-annexée et ce au plus tard le 1^{er} novembre 1968.
- b) à promouvoir autant que possible, dans l'intérêt de la libre circulation des marchandises entre les trois pays du Benelux, la mise en œuvre des accords réalisés sur les objets ci-après :
 - 1. les conditions auxquelles une marchandise déterminée, ou un lot de cette marchandise, présentée pour favoriser sous quelque forme que ce soit la production végétale mais ne relevant pas de la Réglementation susvisée, peut être admis au libre échange intra-Benelux ;

794

2. les conditions auxquelles il est permis, pour une marchandise déterminée ou pour un lot de cette marchandise, de déroger aux dispositions du point 5. a de la Réglementation susvisée ;
3. la solution de problèmes qui pourraient se poser incidemment dans l'application pratique de la Réglementation susvisée.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

795

**REGLEMENTATION
RELATIVE AUX ECHANGES INTRA-BENELUX
D'ENGRAIS, D'ENGRAIS CALCAIRES, D'AMENDEMENTS
ORGANIQUES DU SOL ET DE MARCHANDISES CONNEXES**

M (68) 12, Annexe

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champs d'application

1.1.1. *Marchandises tombant sous l'application de la Réglementation*

Cette réglementation est applicable aux marchandises figurant à l'annexe de la présente Réglementation.

1.1.2. *Exceptions à l'application de la Réglementation*

La présente Réglementation n'est pas applicable :

- a. aux marchandises destinées à l'exportation vers des pays tiers, à condition que cette destination puisse être dûment prouvée par la personne intéressée ;
- b. aux marchandises en transit à condition qu'elles soient accompagnées de documents justificatifs prouvant leur destination ;
- c. aux marchandises en voie de préparation ;
- d. aux marchandises dont il peut être dûment prouvé qu'elles sont destinées à servir de matière première pour la préparation d'une autre marchandise ;
- e. aux produits phytopharmaceutiques.

1.2. Définitions

Pour l'application de la présente Réglementation il faut entendre par :

- a. « finesse au tamis de x millimètres » : le pourcentage exprimé en poids de la marchandise, telle quelle, passant à travers un tamis à mailles carrées de x millimètres de côté entre les fils lorsque x est inférieur à 1 millimètre, ou à travers une tôle perforée de trous de x millimètres de diamètre lorsque x est égal ou supérieur à 1 millimètre;

796

- b. « valeur neutralisante » : le nombre indiquant la quantité de millilitres d'acide chlorhydrique 0,357 N qui est neutralisée par un gramme de marchandise ;
- c. « chlore » : le chlore combiné sous forme de chlorures solubles dans l'eau ;
- d. « matières organiques » : la teneur déterminée selon la méthode officielle conventionnelle en substance perdue par calcination, diminuée des teneurs en humidité, chlore des chlorures volatils, calculé comme chlorure de sodium, dioxyde de carbone, charbon et azote soluble dans l'eau, calculée comme ammoniacque ;
- e. « équivalent base » : le nombre, obtenu par application de la méthode officielle conventionnelle, exprimant la valeur de la réaction finale de l'engrais après incorporation au sol calculé en kilogrammes d'oxyde de calcium par 100 kg d'engrais et en tenant compte de tous les constituants de l'engrais. Si ce nombre est négatif, l'engrais a une « réaction acide », s'il est positif l'engrais a une « réaction basique ».

2. NEGOCIABILITE DES MARCHANDISES

Principes généraux

Les marchandises, visées sous 1.1.1., peuvent être librement commercialisées sur l'ensemble du territoire du Benelux, si elles satisfont aux dispositions prescrites par la présente réglementation.

3. CONDITIONS POUR LA COMMERCIALISATION DES MARCHANDISES

3.1. Critères concernant la teneur

Les marchandises doivent posséder une teneur conforme aux critères fixés à la colonne c de l'annexe pour les « constituants déterminant la valeur » ou les « quantités substantielles ». Elles doivent, en outre, satisfaire aux garanties données, compte tenu des latitudes admises.

3.2. Critères concernant la qualité

Les marchandises :

- a. doivent se trouver, lors de la livraison, dans un état utilisable pour l'acquéreur ;

797

- b. doivent être homogènes dans leur composition ;
- c. doivent être exemptes de substances toxiques ou autres substances nocives dans une telle mesure qu'elles ne puissent pas avoir une influence défavorable ni sur les cultures ni sur la santé des hommes ou des animaux lorsqu'elles sont utilisées à des doses normales et de façon judicieuse ;
- d. doivent être exemptes de semences viables, à l'exception des amendements organiques du sol qui ne peuvent pas contenir plus de semences viables que le nombre normal auquel on peut s'attendre ;
- e. ne peuvent contenir de sable et/ou de matières terreuses dans une proportion supérieure à celle se trouvant normalement dans les matières premières mises en œuvre.

3.3. Désignation et autres indications

Transport et livraison de marchandises emballées

- 3.3.1. Lorsque les marchandises sont emballées, elles doivent au cours de leur transport pour la vente et lors de la livraison, porter sur l'emballage ou sur une étiquette, fixée à l'emballage, les indications suivantes :
- a. selon le chapitre dans lequel les marchandises sont classées : la désignation : « engrais », « engrais calcaire », « amendement organique du sol ». Pour les marchandises visées au chapitre IV de l'annexe, il n'y a pas lieu d'indiquer la dénomination du groupe ;
 - b. une ou plusieurs des dénominations telles qu'elles figurent à la colonne a de l'annexe avec les qualifications prescrites ;
 - c. les teneurs garanties en constituants déterminant la valeur ou en qualités substantielles prescrites à la colonne d de l'annexe ;
 - d. le nom et l'adresse du fabricant ou du préparateur et/ou de l'importateur ou du commerçant.

Ceci vaut également pour le transport et la livraison en camion-silo ou en camion-citerne qui sont munis de scellés prévus sous 3.4.1.

Transport et livraison de marchandises non emballées

- 3.3.2. Lorsque les marchandises sont transportées pour la vente, non emballées, et lorsqu'elles sont livrées non emballées,

elles doivent être accompagnées d'un document portant de manière bien lisible les indications visées sous 3.1.1. a., b., c. et d.

Ceci vaut également pour les marchandises transportées et livrées en camion-silo ou en camion-citerne à moins que les exigences imposées pour les marchandises emballées ne soient respectées.

- 3.3.3. Sauf lorsqu'il s'agit d'engrais composés, les dispositions sous 3.3.1. ne valent pas pour les marchandises, achetées par l'agriculteur pour les besoins de son exploitation et qui sont emballées en sa présence ou en la présence de son mandataire et emportées immédiatement. Si la quantité vendue dépasse cependant 50 kg, il doit être remis en même temps à la personne à laquelle la marchandise est livrée, le document visé sous 3.3.2.

Documents commerciaux

- 3.3.4. Les indications prescrites sous 3.3.1. et 3.3.2. pour les documents de transport et l'emballage doivent figurer également sur les factures et prix courants.

Apposition des indications

- 3.3.5. Les mentions imposées sous 3.3.1. et 3.3.2. doivent être apposées de façon indélébile, bien visible et lisible, sans abréviation et établies au moins dans une des langues du pays auquel la marchandise est destinée. Elles doivent également être apposées, lorsqu'il s'agit de marchandises préparées suivant les prescriptions ou formules de l'acheteur.

3.4. Critères concernant l'emballage

3.4.1. Scellement

L'emballage doit être fermé et scellé.

Le scellé doit être placé de telle manière qu'il assure la fermeture de l'emballage et retient en même temps l'étiquette visée sous 3.3.1. si celle-ci est utilisée.

Il doit porter le nom ou la marque de celui dont le nom figure sur l'emballage ou sur l'étiquette.

3.4.2. Exemption du scellé

Le scellé n'est pas requis :

- a. lorsque l'emballage est fermé de telle façon que le fait de l'ouvrir le détériore irrémédiablement ;
- b. pour les sacs à valve et les sacs fermés à la machine ;
- c. pour les sacs en papier, les boîtes et autres petits emballages lorsque l'étiquette ou un système de sûreté portant le nom ou la marque de celui dont le nom figure sur l'étiquette est placé sur l'emballage de telle manière que la fermeture en soit assurée.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES**4.1. Garanties complémentaires facultatives**

En dehors des garanties prévues à la colonne d de l'annexe, les garanties suivantes peuvent être données :

- a. pour les marchandises reprises à l'annexe :
 - la teneur maximum en humidité ;
 - la teneur maximum en chlore.
- b. pour les marchandises figurant au chapitre I de l'annexe:
 1. la teneur minimum en calcium soluble dans un acide minéral et exprimée en calcium, à condition que cette teneur atteigne au moins 4 % ;
 2. la teneur minimum en oxyde de calcium et/ou hydroxyde de calcium et/ou carbonate de calcium et/ou en composés magnésiens analogues, à condition que ces formes soient réellement présentes, exprimée en un seul nombre entier comme : « calcium et/ou magnésium sous forme neutralisante, exprimé en carbonate de calcium », à condition que cette teneur atteigne au moins 10 %.

Si les garanties visées au 1 et/ou 2 sont données, il y a obligation de renseigner le nombre garanti de l'équivalent base, précédé de l'indication « réaction acide » ou « réaction basique » selon que ce nombre est négatif ou positif.
3. la teneur minimum en magnésium avec indication du dissolvant, soit soluble dans un acide minéral, soit soluble dans l'eau, exprimée en oxyde de magnésium, à condition que cette teneur atteigne au moins 3 % ;

800

Lorsque le magnésium, soluble dans un acide minéral, est garanti, la partie soluble dans l'eau peut être renseignée sous forme de fraction ordinaire, à condition que cette partie atteigne au moins 3 % absolu ;

4. lorsque celles-ci sont granulées, le pourcentage minimum, exprimé en poids, des granules d'une dimension de 1 à 3 mm, de 2 à 4 mm ou de 3 à 5 mm pour autant que ce pourcentage atteigne au moins 80 %.

c. Pour les marchandises figurant au chapitre III de l'annexe :

- la teneur minimum en azote avec indication de la forme sous laquelle il est présent, pour autant que la teneur de la forme d'azote garantie atteigne au moins 0,5 % ;
- la teneur minimum en anhydride phosphorique, avec indication du dissolvant : soluble dans l'eau et/ou le citrate d'ammonium alcalin, soluble dans un acide minéral pour autant qu'elle atteigne au moins 0,5 % ;
- la teneur minimum en oxyde de potassium soluble dans l'eau, pour autant que cette teneur atteigne au moins 0,5 %.

4.2. Façon d'exprimer les garanties

Les garanties doivent être libellées dans les termes où elles figurent à la colonne d de l'annexe ou dans le présent règlement. Elles doivent être exprimées pour l'état dans lequel la marchandise est mise dans le commerce, sauf lorsqu'une autre disposition est prévue à la colonne d.

- Les teneurs garanties — obligatoires, facultatives ou complémentaires facultatives (4.1) — en chaque « constituant déterminant la valeur » ou « qualité substantielle » doivent être renseignées séparément et par un seul nombre.
- La « valeur neutralisante » doit être renseignée par un seul nombre.
- L'« équivalent base » doit être renseigné par un seul nombre entier, précédé de l'indication « réaction acide » ou « réaction basique », selon que ce nombre est négatif ou positif.

Des adjonctions telles que « environ » ou « $\pm$ » ne sont pas admises. Les teneurs garanties doivent être arrondies en tout cas à cinq centièmes,

4.3. Signification de l'indication de la teneur

L'indication obligatoire ou facultative d'une teneur ou d'un nombre minimum ou maximum constitue la garantie de la conformité de la marchandise à l'indication.

Le manque en teneur minimum garantie ne peut être compensé par un excédent d'une autre teneur minimum, ni par un manque en teneur maximum. L'excédent d'une teneur maximum garantie ne peut être compensé par un manque d'une autre teneur maximum, ni par un excédent d'une teneur minimum.

4.4. Qualification des marchandises

- a. La qualification « pauvre en chlore » peut être donnée aux marchandises figurant au chapitre I de l'annexe, pour autant que la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % ; toutefois, pour le sulfate double de potassium et de magnésium et pour le sulfate de potassium cette qualification peut être donnée pour autant que la teneur en chlore ne dépasse pas 3 %.
- b. Pour les marchandises du chapitre I de l'annexe qui ont été granulées, la qualification « granulé » peut être donnée pour autant que la teneur pour-cent en poids des granules d'un calibre supérieur à 1 et inférieur à 5 mm atteigne au moins 80 %.
- c. La qualification « enrichi » doit être ajoutée à la dénomination des marchandises figurant au chapitre III de l'annexe lorsqu'un engrais azoté et/ou un engrais phosphaté (à l'exclusion de phosphate minéral) et/ou un engrais potassique y a été incorporé. Dans ce cas, les garanties en question, mentionnées sous 4.1. c doivent être renseignées et en outre le résidu de calcination de l'extrait aqueux.

5. INTERDICTIONS

Sur les emballages, les étiquettes, les documents de transport, les documents commerciaux et publicitaires, il est interdit :

- a. de donner des garanties, d'utiliser des qualifications ou de faire état de qualités qui ne sont pas prescrites ou autorisées par la présente réglementation ;

- b. d'utiliser une indication ou un signe quelconque pouvant induire l'acheteur en erreur sur la nature, la provenance, la pureté ou l'utilisation des marchandises visées par la présente réglementation.

6. **RESPONSABILITE POUR LES MARCHANDISES MISES DANS LE COMMERCE**

Sont réputés responsables pour la conformité de la marchandise aux garanties données et pour l'observation des autres prescriptions de cette réglementation, sauf lorsqu'il y a possibilité de disculpation :

- a. pour les marchandises non emballées, lors du transport par une autre personne que l'utilisateur et lors de la livraison : celui dont le nom figure sur le document visé sous d. du point 3.3.2 ; si le nom d'un fabricant ou vendeur étranger figure sur ce document : l'importateur ;
- b. pour les marchandises emballées conformément aux prescriptions : celui dont le nom figure sur l'emballage ou sur l'étiquette qui y est apposée ; si le nom d'un fabricant ou vendeur étranger y figure : l'importateur.

7. **DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ENGRAIS COMPOSES**

a. **Qualification**

La dénomination « Engrais composé organique » peut être utilisée lorsque la teneur totale en matières organiques atteint au moins 25 %.

b. **Désignation et mention de la garantie**

- la dénomination spécifique « engrais composé » doit être suivie de l'indication X + Y + Z exprimée en nombres entiers représentant respectivement et dans l'ordre suivant les teneurs en : azote, anhydride phosphorique, oxyde de potassium ; en cas d'absence d'un des constituants déterminant la valeur ou qualités substantielles précités ou en cas de teneur inférieure au minimum prescrit, le chiffre 0 doit figurer à la place prévue pour cette substance ;
- si la dénomination spécifique « engrais composé organique » est utilisée il y a lieu de donner une garantie pour la teneur en matières organiques. En outre, la

803

nature des marchandises, qui apportent principalement les matières organiques, doit être indiquée dans l'ordre décroissant des quantités.

c. Interdictions

Il est interdit d'incorporer dans les engrais composés simultanément des phosphates Thomas et un autre engrais phosphaté.

8. DISPOSITIONS PÉNALES ET CONTRÔLES

8.1. Échantillonnage et analyse

L'échantillonnage et l'analyse des marchandises, tombant sous l'application de cette réglementation, sont effectués selon les méthodes fixées par le Comité de Ministres.

8.2. Latitudes

- a. Aucune latitude n'est tolérée sur les teneurs minima ou maxima déterminées dans la colonne c de l'annexe jointe à la présente réglementation.
- b. Sans préjudice de la responsabilité civile entre contractants, les écarts suivants sont tolérés, au point de vue pénal, entre la teneur garantie en substances déterminantes pour la valeur ou qualités substantielles et la teneur constatée à l'analyse :

1° pour toutes les marchandises, sauf pour les engrais composés :

- garanties jusqu'à 2 % : 25 % de la garantie ;
- garanties de plus de 2 à 17 % : 0,5 % absolu ;
- garanties de plus de 17 % : 3 % de la garantie.

Lorsque pour un engrais, des garanties séparées sont données pour les diverses formes ou diverses solubilités, d'un constituant ou qualité, la latitude par rapport à la somme de ces formes ou de ces solubilités ne peut pas être supérieure à 5 % relatif ; lorsque le total des formes ou des solubilités est inférieur à 10 %, la latitude globale ne peut pas dépasser 0,5 % absolu.

2° pour les engrais composés :

- garanties jusqu'à 2 % : 25 % de la garantie ;
- garanties de plus de 2 à 10 % : 0,5 % absolu ;
- garanties de plus de 10 % : 5 % de la garantie.

La latitude par rapport à la somme des teneurs garanties en azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium ne peut pas dépasser 1,5 % absolu.

Lorsque des formes chimiques différentes d'azote sont garanties, la latitude par rapport à la somme de ces formes ne peut pas être supérieure à celle qui aurait été tolérée si l'ensemble de l'azote garanti avait été présent sous une seule forme chimique.

3° en outre, pour les marchandises pour lesquelles les garanties suivantes doivent ou peuvent être données : la valeur neutralisante, l'équivalent base, le calcium et/ou le magnésium sous forme neutralisante et les matières organiques :

10 % du nombre garanti pour la valeur neutralisante et pour l'équivalent base ;

10 % de la teneur garantie en calcium et/ou magnésium sous forme neutralisante et en matières organiques.

**TABLEAU DES ENGRAIS, DES ENGRAIS CALCAIRES, DES AMENDEMENTS ORGANIQUES DU SOL
ET DES MARCHANDISES CONNEXES**

22^e suppl. Textes de base

805

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

CHAPITRE I : ENGRAIS			
a	b	c	d
Dénomination	Description	Critères (normes)	Qualités substantielles ou constituants déterminant la valeur dont les teneurs sont à garantir
<i>a. ENGRAIS AZOTES</i>			
Nitrate d'ammoniaque Ammonitrate Ammonsalpeter Nitrate d'ammoniaque calcaire	Produit obtenu par voie chimique, et contenant comme composant essentiel du nitrate d'ammonium auquel des matières de charge telles que : carbonate de calcium, carbonate de magnésium et de calcium, sulfate de calcium (gypse), carbonate de magnésium, sulfate de magnésium, kieserite et/ou des matières enrobantes telles que le kieselguhr ont été ajoutées. Pour le nitrate d'ammoniaque calcaire (kalkammonsalpeter) au moins 20 % de la matière de charge doit être présent sous forme de car-	Au moins : 20 % pour l'ensemble de l'azote ammoniacal et nitrique ; chacune des formes d'azote doit représenter au moins 45 % de l'azote présent.	Minimum : Azote ammoniacal ; Azote nitrique.

a	b	c	d
Sulfonitrate d'ammoniaque	bonate de calcium ou de carbonate de magnésium et de calcium. Produit obtenu par voie chimique ou par mélange et contenant comme composants essentiels du nitrate d'ammonium et du sulfate d'ammonium.	Au moins : 25 % pour l'ensemble de l'azote ammoniacal et nitrique ; Au moins : 5 % d'azote nitrique.	Minimum : Azote ammoniacal ; Azote nitrique.
Nitrate de sodium Nitrate de soude	Produit obtenu par voie chimique ou comme sous-produit industriel, et contenant comme composant essentiel du nitrate de sodium.	Au moins : 15 % d'azote nitrique.	Minimum : Azote nitrique ;
Nitrate de sodium du Chili, Nitrate de soude du Chili	Produit préparé à partir de caliche du Chili et contenant comme composant essentiel du nitrate de sodium.	Au moins : 15 % d'azote nitrique.	Minimum : Azote nitrique.
Nitrate de calcium Nitrate de chaux	Produit obtenu par voie chimique ou comme sous-produit industriel, et contenant comme composant essentiel du nitrate de calcium et éventuellement du nitrate d'ammonium.	Au moins : 15 % pour l'azote nitrique ou pour l'ensemble de l'azote ammoniacal et nitrique ; Au moins : 25 % de calcium soluble dans l'eau, calculé comme oxyde de calcium. Au maximum : 1,5 % d'azote ammoniacal.	Minimum : Azote nitrique. En cas de présence d'azote ammoniacal : minimum : azote ammoniacal.

a	b	c	d
Cyanamide calcique	Produit obtenu par voie électrochimique ou par voie thermique et contenant comme composant essentiel de la cyanamide calcique et éventuellement de faibles quantités d'ammoniaque et d'urée. Il peut être dilué au moyen d'hydroxyde de calcium, d'oxyde de calcium ou d'autres matières de charge à admettre.	Au moins : 18 % d'azote total; au moins 75 % de l'azote présent doit être combiné sous forme d'azote cyanamide.	Minimum : Azote total.
Cyanamide calcique nitrée	Produit obtenu par le mélange de cyanamide calcique et de nitrate de calcium.	Au moins : 18 % pour l'ensemble de l'azote provenant du produit cyanamide calcique et de l'azote nitrique ; Au moins : 1 % d'azote nitrique ; Au maximum : 3 % d'azote nitrique.	Minimum : Azote de la cyanamide calcique ; Azote nitrique.
Sulfate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique ou comme sous-produit industriel et contenant comme composant essentiel du sulfate d'ammonium.	Au moins : 20 % d'azote ammoniacal.	Minimum : Azote ammoniacal.
Urée	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel de l'urée.	Au moins : 44 % d'azote total, exprimé en azote amidé ; Au maximum : 1,2 % de biuret.	Minimum : Azote total, exprimé en azote amidé.

a	b	c	d
Ammoniac liquéfié	Produit obtenu par voie chimique ou comme sous-produit industriel, et contenant comme composant essentiel de l'ammoniac liquéfié.	Au moins : 80 % d'azote ammoniacal.	Minimum : Azote ammoniacal.
Crotonylidène diuréé	Produit obtenu par l'inter réaction de l'aldéhyde crotonique avec l'urée et auquel de l'azote d'une autre forme non organique peut être ajouté.	Au moins : 25 % d'azote organique.	Minimum : Azote organique. En cas de présence : minimum d'une autre forme azotée admise pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %.
Sang desséché pour engrais	Produit obtenu par la réduction en poudre de sang séché et qui satisfait aux critères de stérilisation imposés.	Au moins : 12 % d'azote organique.	Minimum : Azote organique.
Farine de poisson, farine animale, farine de plumes, poudre d'os, déchets de laine, sous-produit du travail des peaux, galalithe en poudre, poudre de cornes, ou autres produits et sous-produits d'origine animale à	Produit ou sous-produit d'origine animale, contenant de l'azote organique et qui est conforme aux critères de stérilisation imposés. Ces produits doivent être commercialisés à l'état pratiquement pur. En cas de mélange des produits repris sous cette rubrique, il y a lieu de spécifier les ingrédients dans la dénomination.	Au moins : 4 % d'azote organique. Finesse : au moins 70 % au tamis de 1 mm et 90 % au tamis de 2 mm (à l'exception des déchets de laine et du sous-produit du travail des peaux).	Minimum : Azote organique ; Facultativement : la teneur minimum en anhydride phosphorique soluble dans un acide minéral et/ou oxyde de potassium soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs comportent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.

a	b	c	d
admettre, suivi de l'indication « pour engrais ». (Dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise). Farine de tourteaux d'oléagineux Coques de cacao Radicelles de malt ou autres produits et sous - produits d'origine végétale à admettre suivi de l'indication « pour engrais ». (Dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise)	Produit ou sous-produit d'origine végétale, contenant de l'azote organique. Ces produits doivent être commercialisés à l'état pratiquement pur. En cas de mélange des produits repris sous cette rubrique, il y a lieu de spécifier ceux-ci dans la dénomination.	Au moins : 2 % d'azote organique	Minimum : Azote organique ; Facultativement : la teneur minimum en anhydride phosphorique, soluble dans un acide minéral et/ou oxyde de potassium soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.
b. ENGRAIS PHOSPHATES			
Superphosphate	Produit obtenu par la réaction chimique de phosphate minéral et d'acide sulfurique et contenant comme composant essentiel du phosphate monocalcique et du sulfate de calcium.	Au moins : 16 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.	Minimum : Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.

a	b	c	d
Superphosphate concentré Superphosphate triple	Produit obtenu par réaction chimique de phosphate minéral et d'acide phosphorique et contenant comme composant essentiel du phosphate monocalcique.	Au moins 38 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.	Minimum : Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Phosphate bicalcique précipité	Produit obtenu par la précipitation, au moyen d'un lait de chaux, de l'acide phosphorique solubilisé des phosphates minéraux ou d'os et contenant comme composant essentiel du phosphate bicalcique bihydraté.	Au moins : 37 % d'anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin.	Minimum : Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin.
Phosphate désagrégé	Produit obtenu par mouture de phosphate naturel calciné avec des produits de désaggrégation et contenant comme composants essentiels des phosphates solubles dans le citrate d'ammonium alcalin.	Au moins : 20 % d'anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin ; Finesse : au moins 90 % au tamis de 0,15 mm.	Minimum : Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin.
Phosphate naturel tendre Phosphate minéral tendre (suivi du nom de la région dont il provient)	Produit obtenu par la mouture de phosphates minéraux tendres et contenant comme composants essentiels du phosphate tricalcique et du carbonate de calcium.	Au moins : 25 % d'anhydride phosphorique soluble dans un acide minéral ; Au moins 50 % de l'anhydride phosphorique présent doit être soluble dans l'acide formique à 2 % ; Finesse : au moins 90 % au tamis de 0,15 mm.	Minimum : Anhydride phosphorique soluble dans un acide minéral.

a	b	c	d
Poudre d'os déglutinés pour engrais	Produit obtenu par la mouture d'os dégraissés et déglutinés.	Au moins : 27 % d'anhydride phosphorique soluble dans un acide minéral ; Finesse : au moins 80 % au tamis de 0,6 mm.	Minimum : Anhydride phosphorique soluble dans un acide minéral ; Facultativement, minimum : Azote organique.
<i>c. ENGRAIS POTASSIQUES</i>			
Sel brut de potasse	Produit obtenu par la mouture de sels bruts de potasse et contenant comme composant essentiel un composé de potassium.	Au moins : 18 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.	Minimum : Oxyde de potassium soluble dans l'eau.
Chlorure de potasse-40 Sel de potasse-40	Produit obtenu de sels bruts de potasse traités et contenant comme composant essentiel du chlorure de potassium.	Au moins : 37 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.	Minimum : Oxyde de potassium soluble dans l'eau.
Chlorure de potasse-50 Sel de potasse-50	idem	Au moins : 47 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.	Minimum : Oxyde de potassium soluble dans l'eau.
Chlorure de potasse-60 Sel de potasse-60	idem	Au moins : 57 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.	Minimum : Oxyde de potassium soluble dans l'eau.

a	b	c	d
Sulfate de potasse et de magnésium Patentkali Kalimagnesia	Produit obtenu par transformation chimique du chlorure de potasse additionné de sulfate de magnésium et contenant comme composants essentiels du sulfate de potassium et du sulfate de magnésium.	Au moins : 25 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. 8 % de magnésium calculé comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au maximum : 3 % de chlore	Minimum : Oxyde de potassium soluble dans l'eau.
Sulfate de potasse	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du sulfate de potassium.	Au moins : 48 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au maximum : 3 % de chlore.	Minimum : Oxyde de potassium soluble dans l'eau.
d. ENGRAIS CONTENANT DEUX OU TROIS QUALITÉS SUBSTANTIELLES (AZOTE, PHOSPHORE, POTASSE)			
Phosphate mono-ammonique	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du phosphate monoammonique.	Au moins : 10 % d'azote ammoniacal ; 50 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.	Minimum : Azote ammoniacal ; Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Phosphate biammonique	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du phosphate biammonique.	Au moins : 17 % d'azote ammoniacal ; 48 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.	Minimum : Azote ammoniacal ; Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Nitrate de potasse	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du nitrate de potassium.	Au moins : 12 % d'azote nitrique ; 40 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.	Minimum : Azote nitrique ; Oxyde de potassium soluble dans l'eau.

a	b	c	d
Nitrate de soude et de potasse	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composants essentiels du nitrate de sodium et du nitrate de potassium. Si cet engrais est préparé à partir de Caliche du Chili, la dénomination commerciale « Nitrate de soude et de potasse du Chili » peut être utilisée.	Au moins : 15 % d'azote nitrique ; 10 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.	Minimum : Azote nitrique ; Oxyde de potassium soluble dans l'eau.
Guano (suivi ou précédé du nom du pays d'origine)	Produit composé de déjections sèches d'oiseaux de mer contenant éventuellement des restes desséchés de ces oiseaux.	Au moins : 3 % pour l'ensemble de l'azote ammoniacal et organique ; 9 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium alcalin.	Minimum : Azote ammoniacal et azote organique réunis ; Anhydride phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium alcalin. Facultativement : Oxyde de potassium soluble dans l'eau pour autant que la teneur comporte au moins 1 %.
e. ENGRAIS COMPOSES			
Engrais composé (La dénomination « engrais composé chimique » peut également être	Produit contenant au moins deux des qualités substantielles suivantes : azote, anhydride phosphorique, oxyde de potassium et obtenu :	Au moins : 12 % pour l'ensemble des qualités substantielles : azote, anhydride phosphorique, oxyde de potassium dont au moins 3 % pour chacune des qualités à garantir.	Au moins deux des qualités substantielles ou constituants déterminant la valeur suivante. Minimum :

a	b	c	d
utilisée lorsque l'engrais est uniquement composé de produits chimiques).	1° soit par le mélange de diverses marchandises figurant au chapitre I auquel des marchandises des chapitres II et/ou IV et/ou du fumier séché ont éventuellement été ajoutés, 2° soit par l'interréaction de diverses matières premières et/ou d'engrais.	Pour chacune des formes sous lesquelles l'azote est présent et pour chacune des solubilités sous lesquelles l'anhydride phosphorique est présente dans l'engrais composé la teneur à garantir doit comporter au moins 1 %.	— <i>Azote</i> avec indication de la forme (des formes) sous laquelle (sous lesquelles) cette qualité est présente : azote ammoniacal et/ou nitrique et/ou cyanamidé et/ou uréique et/ou autre organique ; pour l'azote organique il y a également lieu d'indiquer la provenance. — <i>Anhydride phosphorique</i> avec indication d'un des dissolvants suivants : eau, eau et citrate d'ammonium alcalin, citrate d'ammonium alcalin, acide citrique à 2 % ; la solubilité dans l'acide citrique ne pourra être donnée que si le phosphore présent provient uniquement de phosphates Thomas. A l'indication d'une garantie soluble eau et citrate d'ammonium alcalin on peut ajouter, mais uniquement sous forme de fraction ordinaire, quelle partie est soluble dans l'eau. — <i>Oxyde de potassium</i> soluble dans l'eau.

CHAPITRE II : ENGRAIS CALCAIRES

(Amendements du sol à base de calcium ou de calcium et de magnésium)

a	b	c	d
Oxyde de calcium moulu Chaux en roches moulue Chaux vive moulue	Produit obtenu par la mouture de roche calcaire calcinée et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium.	Au moins : 70 de valeur neutralisante. Finesse : au moins 90 % au tamis de 2 mm, 99 % au tamis de 4 mm.	Minimum : Valeur neutralisante ; Finesse au tamis de 2 mm. Facultativement, minimum : Magnésium soluble dans un acide minéral et calculé comme oxyde de magnésium pour autant que cette teneur atteigne au moins 3 %.
Hydroxyde de calcium Chaux agricole en poudre Chaux agricole hydratée	Produit obtenu par hydratation d'oxyde de calcium et contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de calcium.	Au moins : 50 de valeur neutralisante. Finesse : au moins : 50 % au tamis de 0,15 mm, 90 % au tamis de 1 mm, 99 % au tamis de 2 mm.	Minimum : Valeur neutralisante ; Finesse au tamis de 0,15 mm. Facultativement, minimum : Magnésium soluble dans un acide minéral et calculé comme oxyde de magnésium pour autant que cette teneur atteigne au moins 3 %.

a	b	c	d
Carbonate de calcium Craie Marne Tuffeau Roche calcique moulue (dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise).	Produit contenant comme composant essentiel du carbonate de calcium.	Au moins : 35 de valeur neutralisante. Finesse : au moins : 90 % au tamis de 0,15 mm, 99 % au tamis de 1 mm, sauf pour la marne pour laquelle la finesse doit atteindre 50 % au tamis de 0,15 mm et 99 % au tamis de 2 mm.	Minimum : Valeur neutralisante ; Finesse au tamis de 0,15 mm. Facultativement, minimum : Magnésium soluble dans un acide minéral et calculé comme oxyde de magnésium pour autant que cette teneur atteigne au moins 3 %.
Oxyde de magnésium et de calcium moulu Chaux magnésienne en roches moulue	Produit obtenu par la mouture de roche calcaro-magnésienne calcinée et contenant comme composants essentiels de l'oxyde de calcium et de magnésium. Si la marchandise contient au moins 20 % de magnésium, calculé comme oxyde de magnésium, la dénomination peut être accompagnée de l'indication « dolomitique ».	Au moins : 70 de valeur neutralisante ; 8 % de magnésium calculé comme oxyde de magnésium. Finesse : au moins 90 % au tamis de 2 mm, 99 % au tamis de 4 mm.	Minimum : Valeur neutralisante ; Magnésium soluble dans un acide minéral calculé comme oxyde de magnésium ; Finesse au tamis de 2 mm.

a	b	c	d
Hydroxyde de magnésium et de calcium, Chaux magnésienne en poudre Chaux magnésienne hydratée	Produit contenant comme composants essentiels de l'hydroxyde de calcium, de l'hydroxyde de magnésium et/ou de l'oxyde de magnésium. Si la marchandise contient au moins 15 % de magnésium calculé comme oxyde de magnésium, la dénomination peut être accompagnée de l'indication « dolomitique ».	Au moins : 50 de valeur neutralisante ; 6 % de magnésium calculé comme oxyde de magnésium ; Finesse : au moins 50 % au tamis de 0,15 mm, 90 % au tamis de 1 mm, 99 % au tamis de 2 mm.	Minimum : Valeur neutralisante ; Magnésium soluble dans un acide minéral, calculé comme oxyde de magnésium ; Finesse au tamis de 0,15 mm.
Carbonate de magnésium et de calcium Craie magnésienne Roche calcaire magnésienne moulue (dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise)	Produit contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium et du carbonate de magnésium. Si cette marchandise contient au moins 17 % de magnésium, calculé comme oxyde de magnésium, l'appellation peut être accompagnée de l'indication « dolomitique ».	Au moins : 35 de valeur neutralisante ; 4 % de magnésium calculé comme oxyde de magnésium ; Finesse : au moins 90 % au tamis de 0,15 mm, 99 % au tamis de 1 mm.	Minimum : Valeur neutralisante ; Magnésium soluble dans un acide minéral, calculé comme oxyde de magnésium ; Finesse au tamis de 0,15 mm.
Ecume de sucrerie	Sous-produit de l'industrie sucrière et contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium, une petite	Au moins : 20 de valeur neutralisante ; Finesse pour le produit séché : au moins 70 % au tamis de	Minimum : Valeur neutralisante ; En outre, pour le produit séché :

a	b	c	d
	quantité de matière organique et de l'eau. Si ce produit renferme au moins 35 de valeur neutralisante et au maximum 20 % d'humidité, la dénomination « Ecumes séchées de sucrerie » peut être utilisée.	2 mm et 99 % au tamis de 4 mm.	Finesse au tamis de 2 mm.

CHAPITRE III : AMENDEMENTS ORGANIQUES DU SOL

a	b	c	d
Déchets de cacao	Sous-produit obtenu lors de l'extraction de la théobromine des déchets de cacao, alcanisés à la chaux.	Au moins : 40 % de matière sèche ; 20 % de matières organiques ; 3 % de valeur neutralisante.	Facultativement, Minimum : Matières organiques ; Valeur neutralisante.
Fumier séché de... (avec indication de(s) l'espèce(s) animales dont il provient, sauf lorsqu'il provient de bovidés, dans ce cas la dénomination « fumier séché » est utilisée). Si le fumier séché contient de la litière de tourbe ou de la sciure de bois, il y a lieu de le renseigner dans la dénomination.	Sous-produit séché constitué par les excréments solides et liquides d'animaux et éventuellement de la litière et d'un peu de déchets de la ferme.	Au moins : 50 % de matières organiques.	Minimum : Matières organiques.

a	b	c	d
Amendement organique mélangé (avec indication des marchandises mélangées, dans l'ordre de quantité décroissante d'après laquelle ces marchandises sont présentes dans le mélange).	Produit obtenu par le mélange de deux ou plusieurs marchandises prévues au chapitre III et en outre de : boues de décantation, fumier, résidus et défécation des eaux usées, gadoues noires, gadoues vertes et autres marchandises admises.	Au moins : 10 % de matières organiques.	Minimum : Matières organiques.
Amendement mélangé riche en matières organiques (avec indication des marchandises mélangées dans l'ordre des quantités décroissantes présentes dans le mélange)	Produit obtenu par le mélange de deux ou de plusieurs marchandises prévues au chapitre III et d'autres marchandises admises.	Au moins : 22 % de matières organiques.	Minimum : Matières organiques.
Terre de tourbières : (suivie éventuellement de l'indication de la provenance : ...de sphaigne, de carex, ...de lalche	Produit provenant en majeure partie de matières végétales formées en milieu aquatique lors de la géogénèse.	Au moins 12 % de matière sèche qui doit être constituée pour au moins 45 % de matières organiques ; Teneur en résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche : au maximum 0,02	Facultativement, Minimum : matière sèche ; Maximum : matière sèche ; Minimum : matières organiques dans la matière sèche ; Minimum : capacité d'absorption d'eau après séchage ;

a	b	c	d
sous bouleau, ...de forêt, ...de laîche et roseau, ou autres provenances admises).		fois la teneur de matières organiques de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche : au maximum 0,0025 fois la teneur en matières organiques de la matière sèche ; La terre de tourbières peut être qualifiée de « pauvre en chlore » lorsque la teneur en chlore de la matière sèche, comporte au maximum 0,0015 fois la teneur en matière organique de la matière sèche.	Maximum : « Degré de décomposition » des matières organiques ; Maximum : Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm ; Maximum : Teneur en particules, après séchage de dimension supérieure à 16 mm ; Minimum : pH ; Maximum : pH ; Maximum : Teneur en résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche ; Maximum : Teneur en chlore de la matière sèche.
Litière de tourbe	Produit provenant de terre de tourbière de sphaignes peu décomposée et formée dans un milieu pauvre en substances nutritives. La matière sèche est constituée pour ainsi dire exclusivement de petites feuilles	Au moins 30 % de matière sèche qui doit être constituée pour au moins 90 % de matières organiques ; « Degré de décomposition » des matières organiques : au maximum 56 % ; pH (eau) : entre 3,2 et 4,4 ;	Facultativement, Minimum et Maximum : matière sèche ; Minimum : matières organiques de la matière sèche ; Minimum : capacité d'absorption d'eau après séchage ;

a	b	c	d
Tourbe horticole	et de tiges de sphaignes de diverses espèces. Pour pouvoir utiliser la dénomination « Litière de tourbe » le produit doit être pratiquement pur. Produit provenant de tourbières fortement décomposées, formées dans un milieu pauvre en substances nutritives. Il provient d'espèces de sphaignes mélangées à des linaigrettes et a été exposé au gel à l'état humide et/ou a subi un autre traitement en vue d'améliorer sa structure. Pour pouvoir utiliser la dénomination « tourbe horticole », le produit doit être pratiquement pur.	Résidu de calcination de l'extract aqueux de la matière sèche au maximum : 0,80 % de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche : au maximum ; 0,08 % de la matière sèche ; Capacité d'absorption d'eau après séchage : au moins 800 g par 100 g de matière sèche. Au moins 20 % de matière sèche qui doit être constituée pour 90 % de matières organiques ; « Degré de décomposition » des matières organiques au moins 57 %. pH-eau : entre 3,2 et 4,4 ; Résidu de calcination de l'extract aqueux de la matière sèche : au maximum 0,50 % de la matière sèche ; teneur en chlore de la matière sèche : au maximum 0,05 % de la matière sèche ; Capacité d'absorption d'eau après séchage : au moins 4 fois la teneur en matières organiques de la matière sèche.	Maximum : Teneur en particules après séchage, de dimension inférieure à 0,2 mm ; Maximum : Teneur en particules après séchage, de dimension supérieure à 16 mm ; Maximum : Teneur en chlore de la matière sèche. Facultativement, Minimum : matières organiques dans la matière sèche ; Minimum : capacité d'absorption d'eau après séchage ; Maximum : Teneur en particules, après séchage, de dimension inférieure à 0,2 mm ; Maximum : Teneur en particules, après séchage, de dimension supérieure à 16 mm ; Maximum : Teneur en chlore de la matière sèche ; Maximum : Teneur en matière sèche.

CHAPITRE IV : MARCHANDISES CONNEXES

a	b	c	d
Sulfate de magnésium (sel anglais)	Produit contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium cristallisé avec 7 molécules d'eau.	Au moins : 15 % de magnésium sous forme de sulfate et soluble dans l'eau calculé comme oxyde de magnésium. Finesse : au moins 90 % au tamis de 2 mm ; 99 % au tamis de 4 mm.	Minimum : Magnésium soluble dans l'eau.
Kieserite	Produit contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium cristallisé avec 1 molécule d'eau.	Au moins : 25 % de magnésium sous forme de sulfate et soluble dans l'eau calculé comme oxyde de magnésium. Finesse : au moins 90 % au tamis de 2 mm ; 99 % au tamis de 4 mm.	Minimum : Magnésium soluble dans l'eau.
Sulfate de calcium	Produit contenant comme composant essentiel du sulfate de calcium.	Au moins : 18 % de calcium sous forme de sulfate. Finesse : au moins : 80 % au tamis de 2 mm ; 99 % au tamis de 10 mm.	Minimum : Calcium soluble dans l'eau.